RÈGLEMENT (CEE) N° 2776/74 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1974

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage, de la sous-position tarifaire 85.20 A, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil du 18 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1971 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage, de la sous-position tarifaire 85.20 A, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 099 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 629 700 unités de compte ; que, le 21 octobre 1974, les importations dans la Communauté de lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage, de la sous-position tarifaire 85.20 A, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3501/73 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hongkong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 4 novembre 1974, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hongkong :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1974.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 15.